

DU MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024

ROLE N° 2024L3761 - 2024L725

GREFFE N° 2023J1160

JUGEMENT PROLONGEANT EXCEPTIONNELLEMENT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

SOCIETE A2G EXPERT-COMPTABLE SAS



Références :

N° de greffe : n° 2023J01160

**REQUÊTE AUX FINS DE PROLONGATION EXCEPTIONNELLE
DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

(ART. L 621-3 DU CODE DE COMMERCE)

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux,

Vu le Jugement de votre tribunal de commerce en date du 15 novembre 2023 ayant ouvert une procédure de redressement judiciaire, renouvelée pour 6 mois, au bénéfice de la SAS A2G EXPERT-COMPTABLE, sise 2 A rue Isabelle 33110 LE BOUSCAT et désigné Maître BAUJET, mandataire judiciaire

Vu la requête de la SARL LES VELOS DE MARGE sollicitant une prolongation exceptionnelle pour la mise en place d'un plan de redressement,

Attendu qu'il ressort des éléments communiqués et notamment du rapport du mandataire et du juge commissaire que malgré des résultats peu probants, le dirigeant souhaite rembourser son passif, en sa qualité de membre d'une profession réglementée ; qu'un éventuel plan, en cas de défaut de solution amiable, devra en tout état de cause prévoir de demander au Tribunal, en application de l'article L 631-19-1 du Code de Commerce, l'éviction forcée de l'associé GUIGARD; qu'il peut être relevé l'absence de dettes nouvelles post redressement judiciaire ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L 621-3 du code de commerce que la période d'observation peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision motivée du tribunal pour une durée maximale de six mois ; qu'en tout état de cause, le mandataire judiciaire ne s'est pas opposé à cette prolongation,

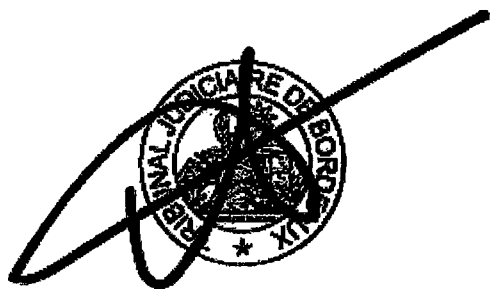
Vu les articles L.621-3, L.631-7, R.621-9 et R.631-7 du Code de Commerce

A l'honneur de présenter requête aux fins qu'il plaise à votre tribunal bien vouloir autoriser à titre exceptionnel la prolongation de la période d'observation pour une durée d'un maximum de 6 mois, au bénéfice de la SAS A2G EXPERT-COMPTABLE, et ce à compter du 15 novembre 2024,

Requiert qu'il plaise au Tribunal de commerce de Bordeaux prolonger pour une durée de six mois la

période d'observation.

Fait au parquet, le 12 novembre 2024
P/Le procureur de la République
Pierre ARNAUDIN, procureur-adjoint



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Nathalie CRESPOS, Philippe GERARD, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 13 Novembre 2024,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 15 Novembre 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société A2G EXPERT-COMPTABLE SAS, identifiée sous le n° 803 712 470 RCS BORDEAUX (2014 B 2945) dont le siège social est au BOUSCAT (33110), 2A rue Isabelle, exerçant une activité d'expertise-comptable, au BOUSCAT (33110), 2A rue Isabelle, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de mandataire judiciaire et fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 15 Mai 2024 et convoqué les parties à son audience du 6 Décembre 2023, renvoyée au 20 Décembre 2023, puis au 10 Janvier 2024,

Par jugement en date du 10 Janvier 2024, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 15 Mai 2024 avec convocation à l'audience du 6 Mars 2024,

Par jugement en date du 6 Mars 2024, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 15 Novembre 2024 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 10 Juillet 2024, renvoyée au 18 Septembre et 13 Novembre 2024,

Par requête en date du 12 Novembre 2024, Monsieur Le Procureur de la République requiert une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de six mois à compter du 15 Novembre 2024,

Dans son rapport du 11 Novembre 2024, le Juge-Commissaire donne un avis favorable au renouvellement exceptionnel de la période d'observation,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La société A2G EXPERT-COMPTABLE SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

L'Ordre des Experts Comptables, dûment convoqué en Chambre du Conseil, ne s'est pas présenté à l'audience ni personne pour lui,

Sur ce,

Le Tribunal observe qu'un projet de plan de redressement est envisagé et qu'un délai supplémentaire est donc nécessaire,

Il y a lieu en conséquence de prolonger exceptionnellement la période d'observation pour une durée de 6 mois à compter du 15 Novembre 2024,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu la requête du Ministère Public,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Prolonge exceptionnellement, à compter du 15 Novembre 2024, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et R 631-7-1 A du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 15 Mai 2025 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 19 Février 2025,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI TREIZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE**.

